

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26305122

Déposé
20-01-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0685795245

Nom(en entier) : **KEYROCK**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Louise 480
: 1050 Ixelles**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS)

Ce jour, le deux janvier deux mille vingt-six.

(...)

Devant **Yorik DESMYTTERE, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la
société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,
S'EST REUNIEL'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "KEYROCK", ayant son siège à 1050
Bruxelles, Avenue Louise 480, ci-après dénommée la "*Société*".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**PREMIÈRE RESOLUTION:** Rapports.

(...)

SIXIÈME RESOLUTION: Renonciation à l'établissement du rapport d'émission.

(...)

CLASSE D'ACTIONS E**SEPTIEME RESOLUTION:** Création d'une nouvelle classe d'actions.

L'assemblée décide de créer d'une classe d'actions, étant la classe d'actions E.

Pour ce qu'il s'agit des droits et obligations spécifiques liés aux classes d'actions, il est fait référence
au nouveau texte des statuts qui sera adopté par la présente assemblée.**AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE****HUITIEME RESOLUTION:** Augmentation de capital en numéraire.L'assemblée décide d'augmenter le capital de la Société à concurrence de 47.673,45 EUR, pour le
porter de 1.335.518,97 EUR à 1.383.192,42 EUR.L'assemblée décide que l'augmentation de capital sera réalisée par apport en numéraire et par l'
émission de 86.679 actions de classe E, actions préférentielles jouissant des droits et avantages des
actions de classe E et participant aux bénéfices de l'exercice précédent, l'exercice en cours et les
exercices suivants.L'assemblée décide que les actions nouvelles seront souscrites immédiatement en numéraire au prix
de 350,69 EUR chacune et que les actions nouvelles seront libérées à concurrence de 100%, à
savoir 350,69 EUR.**NEUVIÈME RESOLUTION:** Renonciation au droit de souscription préférentielle et au droit d'
exercer les droits de souscription.

(...)

DIXIÈME RESOLUTION: Souscription et libération des nouvelles actions et de la prime d'émission.

(...)

2. Le président déclare et toutes personnes présentes à l'assemblée reconnaissent que chacune des
actions ainsi souscrites a été libérée comme suit :

(i) en capital, à concurrence de 100%, soit au total 47.673,45 EUR ; et,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

(ii) la prime d'émission y afférente, à concurrence de 100%, soit au total 30.349.785,06 EUR.

(...)

ONZIÈME RESOLUTION: Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital.

(...)

DOUZIÈME RESOLUTION: Comptabilisation de la prime d'émission sur un compte "Primes d'émission".

L'assemblée décide que le montant total de la prime d'émission, soit 30.349.785,06 EUR, sera affectée sur un compte indisponible "Primes d'émission", qui constituera pour les tiers une garantie dans la même mesure que le capital de la Société, et duquel, sauf la possibilité de convertir en capital, on ne pourra disposer que conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations pour une modification de statuts.

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE SOUS CONDITION SUSPENSIVE

TREIZIÈME RESOLUTION: Renonciation aux rapports d'émission.

(...)

QUATORZIÈME RESOLUTION: Augmentation de capital en numéraire sous condition suspensive.

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la Société à concurrence de maximum 109.160,70 EUR, et décide que l'augmentation de capital sera réalisée par apport en numéraire et par l'émission de maximum 198.474 actions de classe E, qui conféreront les mêmes droits et avantages que les actions existantes de classe E et participant aux bénéfices à partir de la souscription, sous la condition suspensive de la souscription et de la constatation de la réalisation de l'apport supplémentaire en numéraire, conformément à l'article 7:186 du Code des sociétés et des associations, dans un délai qui commence à la date de la présente assemblée et qui se termine le 31 janvier 2026 à 23h59, ou toute autre date ultérieure convenue d'un commun accord (...) mais en aucun cas après le 31 mars 2026.

QUINZIÈME RESOLUTION: Renonciation au droit de souscription préférentielle et au droit d'exercer les droits de souscription.

(...)

SEIZIÈME RESOLUTION: Détermination du délai et des modalités des éventuelles souscriptions.

(...)

Si le montant de l'augmentation de capital n'est pas entièrement souscrit, seul un apport supplémentaire correspondant au montant des souscriptions effectivement placées sera réalisé. Lors de l'augmentation de capital, le souscripteur paiera une prime d'émission à concurrence de 350,14 EUR par action, qui sera affectée sur un compte indisponible "Primes d'émission", qui constituera pour les tiers une garantie dans la même mesure que le capital de la Société, et duquel, sauf la possibilité de convertir en capital, on ne pourra disposer que conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations pour une modification de statuts.

Les actions de classe E nouvellement émises seront intégralement libérées, tant pour la partie imputée au capital que pour la partie imputée à la prime d'émission.

La souscription à l'augmentation de capital avec émission de nouvelles actions est réalisée sans effet rétroactif et ne prend effet qu'à partir du moment de la réalisation de souscription par acte authentique.

DROITS DE SOUSCRIPTION 2026 REVENUE

DIX-SEPTIÈME RESOLUTION: Emission de 29 Droits de Souscription 2026 Revenue.

L'assemblée décide d'approuver les conditions et modalités des 29 Droits de Souscription 2026 Revenue, telles que mentionnées dans le rapport du conseil d'administration établi en application de l'article 7:180 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide d'émettre 29 Droits de Souscription 2026 Revenue, étant entendu que 4 Droits de Souscription 2026 Revenue seront émis immédiatement en faveur des souscripteurs à l'augmentation de capital visée au point 4 de l'ordre du jour, et 25 Droits de Souscription 2026 Revenue seront émis en faveur de la Société sous la condition suspensive de leur allocation effective par le conseil d'administration aux souscripteurs de l'augmentation de capital visée au point 10 de l'ordre du jour, et ce à titre gratuit. Les Droits de Souscription 2026 Revenue donnent chacun le droit à souscrire à de nouvelles actions de classe E de la Société, conformément aux conditions d'émission et modalités d'exercice des Droits de Souscription 2026 Revenue, telles que reprises dans le rapport du conseil d'administration établi en application de l'article 7:180 du Code des sociétés et des associations.

DIX-HUITIÈME RESOLUTION: Renonciation au droit de souscription préférentielle et au droit d'exercer des droits de souscription.

(...)

DIX-NEUVIÈME RESOLUTION: Souscription des Droits de Souscription 2026 Revenue.

(...)

VINGTIÈME RESOLUTION: Augmentation du capital sous condition suspensive.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Sous la condition suspensive de l'exercice de tout ou partie des Droits de Souscription 2026 Revenue, l'assemblée décide d'augmenter le capital de la Société à concurrence du prix d'exercice global des Droits de Souscription 2026 Revenue exercés, éventuellement avec la comptabilisation de la prime d'émission sur un compte indisponible "Primes d'émission" si le prix d'exercice par action excède le pair comptable des actions lors de leur émission, et moyennant l'émission d'un certain nombre de nouvelles actions de classe E, conformément aux conditions d'émission et modalités d'exercice des Droits de Souscription 2026 Revenue.

DROITS DE SOUSCRIPTION CREDIT FACILITY

VINGT ET UNIÈME RESOLUTION: Emission de 29 Droits de Souscription Credit Facility.

L'assemblée décide d'approuver les conditions et modalités des 29 Droits de Souscription Credit Facility, telles que mentionnées dans le rapport du conseil d'administration établi en application de l'article 7:180 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide d'émettre 29 Droits de Souscription Credit Facility, étant entendu que 4 Droits de Souscription Credit Facility seront émis immédiatement en faveur des souscripteurs à l'augmentation de capital visée au point 4 de l'ordre du jour, et 25 Droits de Souscription Credit Facility seront émis en faveur de la Société sous la condition suspensive de leur allocation effective par le conseil d'administration aux souscripteurs de l'augmentation de capital visée au point 10 de l'ordre du jour, et ce à titre gratuit. Les Droits de Souscription Credit Facility donnent chacun le droit à souscrire à de nouvelles actions de classe E de la Société, conformément aux conditions d'émission et modalités d'exercice des Droits de Souscription Credit Facility, telles que reprises dans le rapport du conseil d'administration établi en application de l'article 7:180 du Code des sociétés et des associations.

VINGT-DEUXIÈME RESOLUTION: Renonciation au droit de souscription préférentielle et au droit d'exercer des droits de souscription.

(...)

VINGT-TROISIÈME RESOLUTION: Souscription des Droits de Souscription Credit Facility.

(...)

VINGT-QUATRIÈME RESOLUTION: Augmentation du capital sous condition suspensive.

Sous la condition suspensive de l'exercice de tout ou partie des Droits de Souscription Credit Facility, l'assemblée décide d'augmenter le capital de la Société à concurrence du prix d'exercice global des Droits de Souscription Credit Facility exercés, éventuellement avec la comptabilisation de la prime d'émission sur un compte indisponible "Primes d'émission" si le prix d'exercice par action excède le pair comptable des actions lors de leur émission, et moyennant l'émission d'un certain nombre de nouvelles actions de classe E, conformément aux conditions d'émission et modalités d'exercice des Droits de Souscription Credit Facility.

DROITS DE SOUSCRIPTION TURING INITIAL EQUITY

VINGT-CINQUIÈME RESOLUTION: Emission de 8 Droits de Souscription Turing Initial Equity.

L'assemblée décide d'approuver les conditions et modalités des 8 Droits de Souscription Turing Initial Equity, telles que mentionnées dans le rapport du conseil d'administration établi en application de l'article 7:180 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide d'émettre 8 Droits de Souscription Turing Initial Equity, sous la condition suspensive de leur allocation effective par le conseil d'administration aux bénéficiaires concernés à titre gratuit. Les Droits de Souscription Turing Initial Equity donnent chacun le droit à souscrire à de nouvelles actions de classe A de la Société, conformément aux conditions d'émission et modalités d'exercice des Droits de Souscription Turing Initial Equity, telles que reprises dans le rapport du conseil d'administration établi en application de l'article 7:180 du Code des sociétés et des associations.

VINGT-SIXIÈME RESOLUTION: Renonciation au droit de souscription préférentielle et au droit d'exercer des droits de souscription.

(...)

VINGT-SEPTIÈME RESOLUTION: Augmentation du capital sous condition suspensive.

Sous la condition suspensive de l'exercice de tout ou partie des Droits de Souscription Turing Initial Equity, l'assemblée décide d'augmenter le capital de la Société à concurrence du prix d'exercice global des Droits de Souscription Turing Initial Equity exercés, éventuellement avec la comptabilisation de la prime d'émission sur un compte indisponible "Primes d'émission" si le prix d'exercice par action excède le pair comptable des actions lors de leur émission, et moyennant l'émission d'un certain nombre de nouvelles actions de classe A, conformément aux conditions d'émission et modalités d'exercice des Droits de Souscription Turing Initial Equity.

DROITS DE SOUSCRIPTION TURING PERFORMANCE EQUITY

VINGT-HUITIÈME RESOLUTION: Emission de 8 Droits de Souscription Turing Performance Equity.

L'assemblée décide d'approuver les conditions et modalités des 8 Droits de Souscription Turing Performance Equity, telles que mentionnées dans le rapport du conseil d'administration établi en

application de l'article 7:180 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide d'émettre 8 Droits de Souscription Turing Performance Equity, sous la condition suspensive de leur allocation effective par le conseil d'administration aux bénéficiaires concernés conformément aux accords Turing à titre gratuit. Les Droits de Souscription Turing Performance Equity donnent chacun le droit à souscrire à de nouvelles actions de classe A de la Société, conformément aux conditions d'émission et modalités d'exercice des Droits de Souscription Turing Performance Equity, telles que reprises dans le rapport du conseil d'administration établi en application de l'article 7:180 du Code des sociétés et des associations.

VINGT-NEUVIÈME RESOLUTION: Renonciation au droit de souscription préférentielle et au droit d'exercer des droits de souscription.

(...)

TRENTIÈME RESOLUTION: Augmentation du capital sous condition suspensive.

Sous la condition suspensive de l'exercice de tout ou partie des Droits de Souscription Turing Performance Equity, l'assemblée décide d'augmenter le capital de la Société à concurrence du prix d'exercice global des Droits de Souscription Turing Performance Equity exercés, éventuellement avec la comptabilisation de la prime d'émission sur un compte indisponible "Primes d'émission" si le prix d'exercice par action excède le pair comptable des actions lors de leur émission, et moyennant l'émission d'un certain nombre de nouvelles actions de classe A, conformément aux conditions d'émission et modalités d'exercice des Droits de Souscription Turing Performance Equity.

DROITS DE SOUSCRIPTION ANTI-DILUTION DE CLASSE E

TRENTE ET UNIÈME RESOLUTION: Emission de 145 Droits de Souscription Anti-Dilution de Classe E.

L'assemblée décide d'approuver les conditions et modalités des 145 Droits de Souscription Anti-dilution de Classe E, telles que mentionnées dans le rapport du conseil d'administration établi en application de l'article 7:180 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide d'émettre 145 Droits de Souscription Anti-dilution de Classe E, étant entendu que 20 Droits de Souscription Anti-dilution de Classe E seront émis immédiatement en faveur des souscripteurs à l'augmentation de capital visée au point 4 de l'ordre du jour, et 125 Droits de Souscription Anti-dilution de Classe E seront émis en faveur de la Société sous la condition suspensive de leur allocation effective par le conseil d'administration aux souscripteurs de l'augmentation de capital visée au point 10 de l'ordre du jour, et à titre gratuit et pour une période de dix (10) ans, donnant chacun le droit à souscrire à de nouvelles actions de classe E de la Société, conformément aux conditions d'émission et modalités d'exercice des Droits de Souscription Anti-dilution de Classe E, telles que reprises dans le rapport du conseil d'administration établi en application de l'article 7:180 du Code des sociétés et des associations.

TRENTE-DEUXIÈME RESOLUTION: Renonciation au droit de souscription préférentielle et au droit d'exercer des droits de souscription.

(...)

TRENTE-TROISIÈME RESOLUTION: Souscription des Droits de Souscription Anti-Dilution de Classe E.

(...)

TRENTE-QUATRIÈME RESOLUTION: Augmentation du capital sous condition suspensive.

Sous la condition suspensive de l'exercice de tout ou partie des Droits de Souscription Anti-Dilution de Classe E, l'assemblée décide d'augmenter le capital de la Société à concurrence du prix d'exercice global des Droits de Souscription Anti-Dilution de Classe E exercés, éventuellement avec la comptabilisation de la prime d'émission sur un compte indisponible "Primes d'émission" si le prix d'exercice par action excède le pair comptable des actions lors de leur émission, et moyennant l'émission d'un certain nombre de nouvelles actions de classe E, conformément aux conditions d'émission et modalités d'exercice des Droits de Souscription Anti-Dilution de Classe E.

DROITS DE SOUSCRIPTION D'INDEMNISATION DE CLASSE E

TRENTE-CINQUIÈME RESOLUTION: Emission de 145 Droits de Souscription d'Indemnisation de Classe E.

L'assemblée décide d'approuver les conditions et modalités des 145 Droits de Souscription d'Indemnisation de Classe E, telles que mentionnées dans le rapport du conseil d'administration établi en application de l'article 7:180 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide d'émettre 145 Droits de Souscription d'Indemnisation de Classe E étant entendu que 20 Droits de Souscription d'Indemnisation de Classe E seront émis immédiatement en faveur des souscripteurs à l'augmentation de capital visée au point 4 de l'ordre du jour, et 125 Droits de Souscription d'Indemnisation de Classe E seront émis en faveur de la Société sous la condition suspensive de leur allocation effective par le conseil d'administration aux souscripteurs de l'augmentation de capital visée au point 10 de l'ordre du jour, et ce à titre gratuit et pour une période de dix (10) ans, donnant chacun le droit à souscrire à de nouvelles actions de classe E de la Société, conformément aux conditions d'émission et modalités d'exercice des Droits de Souscription d'

Indemnisation de Classe E, telles que reprises dans le rapport du conseil d'administration établi en application de l'article 7:180 du Code des sociétés et des associations.

TRENTE-SIXIÈME RESOLUTION: Renonciation au droit de souscription préférentielle et au droit d'exercer des droits de souscription.

(...)

TRENTE-SEPTIÈME RESOLUTION: Souscription des Droits de Souscription d'Indemnisation de Classe E.

(...)

TRENTE-HUITIÈME RESOLUTION: Augmentation du capital sous condition suspensive.

Sous la condition suspensive de l'exercice de tout ou partie des Droits de Souscription d'Indemnisation de Classe E, l'assemblée décide d'augmenter le capital de la Société à concurrence du prix d'exercice global des Droits de Souscription d'Indemnisation de Classe E exercés, éventuellement avec la comptabilisation de la prime d'émission sur un compte indisponible "Primes d'émission" si le prix d'exercice par action excède le pair comptable des actions lors de leur émission, et moyennant l'émission d'un certain nombre de nouvelles actions de classe E, conformément aux conditions d'émission et modalités d'exercice des Droits de Souscription d'Indemnisation de Classe E.

MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE SOUSCRIPTION

TRENTE-NEUVIÈME RESOLUTION: Modification des conditions d'exercice des droits de souscription déjà émis.

Sont intervenus tous les titulaires des droits de souscription déjà émis dont les conditions d'exercice seront modifiées,

Les titulaires des droits de souscription sont ici représentés par Madame BEN TAHAR Malika, prénommée, tel qu'il ressort de la liste de présence.

L'assemblée décide à l'unanimité, et avec l'accord des titulaires des droits de souscription précités,

(i) de modifier les conditions d'exercice des droits de souscription anti-dilution émis par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 mars 2018, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Olivier Brouwers, à Ixelles, publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 avril suivant, sous le numéro 18067882 ;

(ii) de modifier les conditions d'exercice des droits de souscription anti-dilution C émis par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 octobre 2020, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Olivier Brouwers, à Ixelles, publié aux Annexes du Moniteur belge du 12 novembre suivant, sous le numéro 20132951 ; et,

(iii) de modifier les conditions d'exercice des droits de souscription anti-dilution de classe D émis par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 octobre 2022, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Yorik Desmyttere, à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 octobre suivant, sous le numéro 22366568,

telles que ces conditions sont reprises dans le rapport du conseil d'administration établi en application de l'article 7:180 du Code des sociétés et des associations.

MODIFICATIONS DES STATUTS

QUARANTIÈME RESOLUTION: Modification de l'article 5 des statuts.

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions prises, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts, tel que repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

QUARANTE ET UNIÈME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts notamment afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises, en ce compris la création de la classe d'actions E et la modification des droits attachés aux actions existantes, avec le Code des sociétés et des associations et avec le nouveau pacte d'actionnaires.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit :

"TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

Article 1.- Nature, forme juridique et dénomination

La société prend la forme d'une société anonyme. Sa dénomination est la suivante : «Keyrock».

Article 2.- Siège

Le siège de la société est établi en Région bruxelloise.

Le siège de la société est situé à tout endroit en Belgique tel qu'il en sera décidé par le conseil d'administration, sous réserve de la législation linguistique. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour faire authentiquement adopter toute modification des statuts qui en résulterait, sans que cela ne donne lieu à un changement de la formulation des statuts.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir des bureaux et des succursales administratifs ou d'exploitation en Belgique ou à l'étranger.

Article 3.- Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci: l'amélioration des infrastructures et des conditions d'échange sur

les marchés financiers (marchés traditionnels et crypto), le développement de l'accessibilité de ceux-ci pour tous types d'investisseurs, aussi bien institutionnels que privés, et le développement de liens plus forts entre les secteurs financiers traditionnels et crypto. De plus, la société a également pour objet la fourniture de conseils et de solutions informatiques, et notamment celles liées aux technologies blockchain et aux marchés financiers, aussi bien traditionnels que crypto, sans que cette liste soit limitative.

La société aura également pour objet l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien.

Elle peut aussi se porter garant ou caution, constituer toute hypothèque et, accorder des prêts, suretés et avances sous quelque forme ou pour quelque durée que ce soit, y compris toute assistance financière à toute société ou personne physique liée ou associée, ou, entreprise dans lesquelles elle possède une participation ou un intérêt, ainsi qu'octroyer toute garantie ou engagement similaire en faveur des mêmes entreprises.

La société peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement, dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet similaire, lié ou contribuant à la réalisation de son propre objet.

La société peut exercer des mandats d'administrateurs, de liquidateur ou de gestion dans d'autres sociétés.

L'objet peut être étendu ou restreint par voie de modification des statuts dans les conditions requises par le Code des sociétés et des associations.

La société pourra louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société pourra exercer toutes activités d'intermédiaire commercial dans les domaines ci-dessus énumérés et dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour.

Article 4.- Durée

La société existe pour une durée indéterminée.

Elle ne peut être dissoute que par la volonté des actionnaires exprimée dans une décision de l'assemblée générale, sous réserve des dispositions légales spécifiques en la matière et des exigences de présence et de majorité imposées par la loi pour une modification des statuts. Si l'actif net de la société est inférieur à un quart du capital, l'assemblée peut décider de la dissolution de la société, sous réserve que la proposition à cet effet ait été approuvée par un quart des suffrages exprimés à l'assemblée.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS – CESSIION D'ACTIONS.

Article 5.- Capital

Le capital de la société s'élève à un million trois cent quatre-vingt-trois mille cent quatre-vingt-douze euros et quarante-deux centimes (EUR 1.383.192,42). Il est divisé en deux millions cinq cent trente-six mille cent huit (2.536.108) actions sans valeur nominale représentant chacune une part égale du capital, dont (i) neuf cent septante-deux mille quatre cent vingt-huit (972.428) actions simples de classe A (les « actions de classe A »), (ii) quatre cent septante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-six (474.486) actions préférentielles de classe B (les « actions de classe B »), (iii) cinq cent septante-quatre mille trois cents (574.300) actions préférentielles de classe C (les « actions de classe C »), (iv) trois cent quatre-vingt mille cent cinquante-six (380.156) actions préférentielles de classe D (les « actions de classe D »), (v) quarante-huit mille cinquante-neuf (48.059) actions préférentielles de

classe D* (les « actions de classe D* »), et (vi) quatre-vingt-six mille six cent septante-neuf (86.679) actions préférentielles de classe E (les « actions de classe E » et avec les actions de classe B, les actions de classe C, les actions de classe D et les actions de classe D*, les « actions préférentielles »).

(...)

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article 7.- Nomination et révocation des administrateurs

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs et d'un maximum de six administrateurs, actionnaires de la société ou non. Dans les cas et aux conditions fixées par la loi, le conseil d'administration peut également être composé de deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Deux membres du conseil d'administration sont nommés parmi les candidats proposés par les actionnaires représentant la majorité des actions de classe A (conjointement les « administrateurs A »).

Un membre du conseil d'administration est nommé parmi les candidats proposés par les actionnaires représentant la majorité des actions de classe B (l'« administrateur B »).

Deux membres du conseil d'administration sont nommés parmi les candidats proposés par les actionnaires représentant la majorité des actions de classe C (les « administrateurs C »).

Les administrateurs A ont le droit de proposer à l'unanimité une liste de candidats parmi lesquels un administrateur indépendant sera nommé.

Un administrateur ne sera considéré comme indépendant que s'il ou elle :

- n'est pas, ni n'a été, au cours des trois dernières années, un administrateur exécutif ou directeur général de la société ou d'une entité liée à la société ;
- ne reçoit aucune rémunération de la part de la société ou d'une entité liée, autre que la rémunération en tant qu'administrateur, le cas échéant ;
- n'est pas un détenteur de titres de la société avec une participation de plus de 2 % des actions (que ce soit sur une base entièrement diluée ou non) de la société, et n'est pas un membre du conseil d'administration, un dirigeant ou un employé d'un tel détenteur de titres ;
- n'a pas de relation d'affaires significative avec la société ou une entité liée, que ce soit directement ou indirectement en tant qu'associé, actionnaire, directeur ou membre senior du personnel d'une organisation qui a une telle relation, ni n'en a eu au cours de la dernière année ;
- n'est pas un associé ou un employé du commissaire actuel ou ancien de la société, le cas échéant, ou d'une entité liée, ni ne l'a été au cours des trois dernières années ;
- n'est pas un administrateur exécutif ou directeur général d'une autre société dans laquelle un administrateur exécutif ou directeur général de la société est un administrateur non exécutif ou directeur général, et n'a pas d'autres liens significatifs avec des administrateurs exécutifs de la société par le biais d'une implication dans d'autres sociétés ou organisations ;
- n'a pas exercé plus de trois mandats consécutifs de deux ans en tant qu'administrateur indépendant de la société ;
- n'est pas un membre de la famille proche d'un administrateur exécutif ou directeur général ou de personnes se trouvant dans l'une des circonstances susmentionnées ; et
- possède une expertise pertinente dans le secteur d'activité dans lequel la société est active.

Chaque administrateur indépendant doit informer le conseil d'administration s'il ne remplit plus un ou plusieurs des critères d'indépendance pendant l'exécution de son mandat. Le conseil d'administration évaluera si la personne concernée doit démissionner volontairement ou si le maintien de son mandat est justifié, compte tenu des circonstances.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans.

Leur mandat prend fin à la clôture de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués par l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs sortants est renouvelable.

Chacun des membres du conseil d'administration peut démissionner par notification écrite au conseil.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner un représentant permanent pour la représenter dans l'exercice de ce mandat. Ce représentant permanent doit être une personne physique.

Ripple Labs, Inc., une société (corporation) constituée et existant en droit de l'état de Delaware (États-Unis), dont le siège est sis 600 Battery Street, San Francisco, CA 94111 (États-Unis), inscrite au registre de sociétés de l'état de Delaware (the Delaware Division of Corporations) sous le numéro 5602063) (« Ripple Labs, Inc. »), ainsi que SC VENTURES HOLDINGS LIMITED, une société à responsabilité limitée constituée et existant en droit anglais (Angleterre), dont le siège social est sis 1 Basinghall Avenue, Londres EC2V 5DD (Angleterre), inscrite au registre des sociétés britannique

(Companies House) sous le numéro 106502 (« SCV ») entité ont chacune le droit de désigner (ou de retirer ou remplacer, selon le cas), tant qu'elle (ou une personne ou entité liée à elle) détient des actions de la société, un observateur au sein du conseil d'administration. Chaque observateur aura le droit de participer à toutes les réunions du conseil d'administration (et de tout comité du conseil d'administration) sans droit de vote. Les observateurs recevront, en même temps que les membres du conseil d'administration (et de ses comités), et de la même manière, une convocation à ces réunions et une copie de tous les documents mis à disposition des membres du conseil d'administration (et de ces comités). Nonobstant ce qui précède, les membres du conseil d'administration ont le droit, après délibération en séance à huis clos de laquelle ils peuvent décider, par décision unanime, d'exclure un ou plusieurs observateurs de certaines parties des réunions du conseil d'administration (et/ou de ses comités) ou d'omettre de leur fournir certaines informations si et seulement dans la mesure où cette partie de réunion ou d'information comprend des informations ou des analyses qui, sur la base d'une preuve objective claire, attestent d'un conflit d'intérêts matériel réel de nature patrimoniale entre, selon le cas Ripple Labs, Inc. et/ou SCV entité et la société ou l'une de ses filiales (étant entendu, afin d'éviter toute ambiguïté, que le simple fait que Ripple Labs, Inc. et/ou SCV entité soi(en)t également active(s) dans l'activité dans laquelle la société ou ses filiales opère(nt), ne crée pas un tel conflit d'intérêts). L'exclusion de parties de réunions et la restriction de l'information permettront également au conseil (et/ou de ses comités) de supprimer des procès-verbaux de réunions et de ne pas mentionner dans les convocations toute référence directe à, ou tout détail de, ces informations ou analyses (par exemple, dans l'ordre du jour et les (projets de) résolutions).

(...)

Article 13. Compétence de représentation externe

Le conseil d'administration représente la société en collège dans tous ses actes judiciaires et extrajudiciaires. Il agit par la majorité de ses membres.

Sans préjudice (i) de la compétence de représentation générale du conseil d'administration en collège, (ii) de la représentation dans le cadre de la gestion journalière telle que prévue à l'article 15. a/ et la représentation par des mandataires spéciaux telle que prévue à l'article 15.c/, la société est dûment représentée vis-à-vis de tiers, en fait et en droit, par (A) deux administrateurs agissant conjointement, ou (B) un administrateur à qui le conseil d'administration a conféré la compétence de représentation générale et qui portera le titre d'« administrateur délégué ».

(...)

Article 15. Gestion journalière – comités consultatifs– compétences spéciales

a/ Gestion journalière

La gestion journalière et la compétence de représentation y afférente sont confiées à une ou plusieurs personnes (membres du conseil d'administration ou non).

Le conseil d'administration désigne la ou les personne(s) chargée(s) de la gestion journalière et fixe les conditions de sa/leur désignation dont leur rémunération. Si plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière sans être réunies en collège, chacune de ces personnes peut agir séparément au nom de la société et la représenter dans le cadre de la gestion journalière.

b/ Comités consultatifs

Un ou plusieurs comités consultatifs peuvent être créés au niveau du conseil d'administration, dont la composition et les tâches sont définies par le conseil d'administration.

c/ Compétences spéciales

L'organe qui représente la société conformément aux articles précédents peut désigner des mandataires de la société.

Toutes les compétences spéciales et limitées pour certaines opérations ou pour une série d'opérations sont autorisées. Les mandataires engagent la société, dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité des administrateurs en cas d'abus de mandat.

(...)

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 19. Assemblée générale ordinaire, spéciale et extraordinaire - compétence

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, dite « assemblée annuelle », doit être convoquée chaque année le premier jeudi du mois de novembre, à dix-huit heures; si ce jour tombe un samedi, dimanche ou jour férié, la réunion aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale peut à tout moment être convoquée pour délibérer et décider de toute question relevant de sa compétence et n'impliquant pas un changement des statuts.

Une assemblée générale peut également être convoquée à tout moment pour délibérer et décider d'une quelconque modification des statuts.

Article 20. Lieu de l'assemblée - compétence

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

(...)

Article 27. Droit de vote

27.1

Chaque action donne droit à une voix, sans préjudice des limitations légales du droit de vote lié aux actions. Les détenteurs d'actions préférentielles exercent leur droit de vote comme si leurs actions avaient été converties en actions de classe A, ces actions votant conjointement avec les actions de classe A en tant qu'une seule et même catégorie pour toutes les résolutions soumises à l'assemblée générale, sauf disposition contraire expresse des présents statuts ou de la loi.

L'exercice du droit de vote est toutefois suspendu relativement aux actions non entièrement libérées tant que les versements dûment demandés et exigibles n'ont pas été effectués.

Les décisions sont prises par l'assemblée générale à la majorité simple des voix, à moins que le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts ne prévoient une majorité spéciale.

En cas d'égalité des votes, la proposition est rejetée.

Les actionnaires peuvent prendre, par écrit et à l'unanimité, toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception de celles relatives à la modification des statuts.

(...)

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – DIVIDENDES - REPARTITION DES BENEFICES.

Article 31. Exercice - Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

(...)

Article 32. Affectation du résultat – réserve

L'assemblée générale décide, sur proposition du conseil d'administration, de l'affectation du résultat.

Le bénéfice tel que ressortant des comptes de résultat ne peut être affecté que sous réserve des prescriptions légales portant sur la constitution de la réserve légale et sur l'établissement du montant concerné par l'affectation, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration fixe les délais et les modalités de paiement des dividendes.

Après les prélèvements prescrits pour la constitution de la réserve légale, si le capital a été partiellement apuré, un dividende sera attribué aux actions non amorties, d'un montant égal au double de ce qui sera attribué aux actions tant amorties que non amorties et ce, calculé par action ou à condition que l'assemblée générale ne décide pas de réserver le bénéfice.

(...)

TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 34. Dissolution

La société est dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire, par décision judiciaire ou par la constatation qu'elle prend fin de plein droit.

La décision de dissolution ne peut être prise par l'assemblée générale que dans le respect des procédures spécifiquement prévues par la loi et les statuts.

Après sa dissolution avec liquidation, la société continue à exister comme personne morale pour sa liquidation.

Article 35. Nomination des liquidateurs

L'assemblée générale de la société dissoute peut, à tout moment et à la majorité simple, nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

Si aucun liquidateur n'est nommé, les administrateurs qui sont en fonction au moment de la dissolution seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs de plein droit sans toutefois disposer des pouvoirs que la loi et les statuts accordent en ce qui concerne les opérations de liquidation au liquidateur nommé dans les statuts, par l'assemblée générale ou par le tribunal.

(...)

POUVOIRS

QUARANTE-DEUXIÈME RESOLUTION: Procuration pour la coordination.

(...)

QUARANTE-TROISIÈME RESOLUTION: Pouvoirs à deux administrateurs pour l'exécution des décisions prises.

(...)

QUARANTE-QUATRIÈME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à tout avocat ou employé du cabinet d'avocats Cambrian, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 2018 Anvers, Karel Oomsstraat 47a, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et afin de réaliser les inscriptions nécessaires dans le registre d'actionnaires de la Société et le registre de droits de souscription.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une liste de présence,

Volet B - suite

quatre procurations, le rapport du conseil d'administration et le rapport du commissaire, établi en application de l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations, le rapport du conseil d'administration et le rapport du commissaire, établi en application de l'article 7:180 du Code des sociétés et des associations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Yorik DESMYTTERE
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").